



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bijouterie-horlogerie et joaillerie-orfèvrerie

Question écrite n° 49827

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur les distorsions de concurrence subies par les entreprises artisanales de bijouterie, horlogerie, joaillerie, orfèvrerie et sertissage suite aux pratiques commerciales de la grande distribution ou des institutions comme les comités d'entreprise qui n'hésitent pas à afficher une politique quasi permanente de remise et de rabais dans une fourchette de 20 à 40 % que ce soit par le biais de cartes d'acheteur ou d'autres procédés. Les entreprises artisanales sont dans l'incapacité de s'aligner sur de telles pratiques. Elles sont en effet dans des conditions économiques et financières très difficiles : poids financier du stock sans parler des problèmes de fréquentation des centres-villes. La question qui se pose est bien celle de la véracité des prix de base sur lesquels sont affichés ces taux de remise. Or le problème est celui des prix de vente affichés artificiellement sur-majorés par rapport aux prix d'achat de façon à pouvoir annoncer des taux de remise très importants. C'est cette surmajoration qu'il faut sanctionner. Or, dans un contexte de liberté des prix, il ne semble pas qu'il existe actuellement de parade juridique. Il lui demande si elle envisage l'élaboration d'une réglementation à ce sujet.

Texte de la réponse

Les ventes promotionnelles doivent en premier lieu être conformes aux articles L. 121-1 et suivants du code de la consommation relatifs à la publicité trompeuse ou de nature à induire en erreur. Par ailleurs, les annonces de réduction de prix sont soumises aux dispositions de l'arrêté n° 77-105/P du 2 septembre 1977, qui sanctionne les pratiques de faux rabais, notamment celle consistant à majorer artificiellement le prix de référence sur lequel la réduction est calculée. En outre, les opérations commerciales présentées comme visant à l'écoulement accéléré d'un stock déterminé de marchandises relèvent de la réglementation des soldes et peuvent être poursuivies au titre de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1996, si elles sont effectuées en dehors des périodes légales. Les dispositions précédentes sont applicables à toutes les formes de distribution, y compris aux comités d'entreprises ou autres associations entrant en concurrence avec les commerçants. Elle font l'objet de contrôles de la part des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et les infractions constatées sont sanctionnées par les tribunaux. Il ne semble donc pas nécessaire d'envisager à ce stade de nouvelles dispositions juridiques, alors que la réglementation actuelle permet une concurrence loyale entre commerçants, profitable aux consommateurs. Les commerçants qui s'estiment victimes de pratiques non conformes peuvent utilement adresser une plainte circonstanciée à la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49827

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 2000, page 4471

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6143